



**Convention internationale sur
l'élimination de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr. générale
17 août 2011
Français
Original: anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
Soixante-dix-neuvième session

Compte rendu analytique de la 2095^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le jeudi 11 août 2011, à 10 heures

Président: M. Kemal

Sommaire

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention (*suite*)

Rapport initial et deuxième et troisième rapports périodiques du Paraguay (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)

Rapport initial et deuxième et troisième rapports périodiques du Paraguay (suite) (CERD/C/PRY/1-3; CERD/C/PRY/Q/1-3; HRI/CORE/PRY/2010)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation paraguayenne reprend place à la table du Comité.*
2. **M. González** (Paraguay), répondant aux questions soulevées par les membres du Comité à la séance antérieure, dit que le grand nombre d'organismes publics paraguayens qui s'occupent de questions relatives aux droits de l'homme ne s'est pas traduit par un chevauchement d'activités. Au contraire, l'échange de données issues de l'expérience et des connaissances acquises par chacun a renforcé leur efficacité. À titre d'exemple, ils ont tous participé à l'élaboration du rapport à l'examen et les communications qu'ils ont soumises à cette fin tiennent compte du point de vue des organisations non gouvernementales (ONG). Les ONG ci-après ont contribué au présent rapport: Comité national de coordination des organisations de travailleuses rurales et autochtones; Association des personnes d'ascendance africaine; Comité de coordination pour l'autodétermination des peuples autochtones; Association des artisans nivaché; et Réseau de lutte contre toutes les formes de discrimination. Le rapport a été porté à l'attention d'Amnesty International lors d'un séminaire consacré à la discrimination.
3. De 1954 à 1989, le Paraguay a été dirigé par un régime dictatorial. La Commission Vérité et Justice a été créée en vertu de la loi n° 2225/2003 afin d'enquêter sur les actes constitutifs de violations des droits de l'homme, ou susceptibles de l'être, qui ont été commis au cours de la période comprise entre mai 1954 et la promulgation de ladite loi, et de recommander les mesures appropriées pour éviter leur récurrence. Les peuples autochtones, notamment les peuples aché et ayoreo, ont été habilités à soumettre des plaintes à la Commission. Celle-ci, devenue Direction générale pour la vérité, la justice et la réparation en vertu de la résolution 1979/2009 du Bureau du Défenseur du peuple, est actuellement chargée d'enquêter sur toutes les plaintes dont elle est saisie et d'accorder réparation aux victimes, le cas échéant.
4. Selon les données fournies par la Direction générale des statistiques, enquêtes et recensements, les étrangers représentaient 3,4 % de la population paraguayenne en 1972, date à laquelle ces statistiques ont été pour la première fois recueillies (81 100 immigrés), et en 2002 (173 176 immigrés). Le prochain recensement devrait avoir lieu en 2012. Selon le recensement de 2002, les Brésiliens représentaient 47,1 % des immigrés et les Argentins 36,5 %. La population immigrée est majoritairement masculine et vit davantage en zone urbaine qu'en zone rurale. En milieu urbain, on compte 29 % de Brésiliens et 48,8 % d'Argentins; cette proportion passe à 72,1 % et 19,5 %, respectivement, en milieu rural. Ces dix dernières années, de nouveaux groupes d'immigrés d'origine libanaise, chinoise, coréenne et brésilienne se sont établis à Ciudad del Este, Pedro Juan Caballero et Saltos del Guairá pour faire du commerce avec le Brésil.
5. Le projet de loi portant interdiction de toutes les formes de discrimination raciale, dont le Congrès est actuellement saisi, dispose qu'au sens de la loi, la discrimination s'entend de toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale et ethnique, la langue, la religion, l'opinion politique ou tout autre motif, y compris l'affiliation à un parti ou mouvement politique, l'origine sociale, la situation économique, l'âge, le sexe, l'orientation et l'identité sexuelles, l'état civil, la naissance, la filiation, l'état de santé, le handicap, l'apparence physique ou toute autre situation. Ce texte n'a pas encore été adopté en raison des divergences de vues de plusieurs commissions sénatoriales sur la question. Le Secrétariat à la condition de la

femme et le Réseau des droits de l'homme sont favorables à ce texte et se mobilisent pour qu'il soit adopté et promulgué.

6. La rareté des plaintes pour actes de discrimination raciale ou ethnique est due au fait que la discrimination raciale est un concept nouveau au Paraguay, dont l'apparition a coïncidé avec le processus de démocratisation initié à la fin des années 80 et au début des années 90. Elle est peut-être aussi due au fait que le Paraguay ne dispose pas de loi interdisant toutes les formes de discrimination, même si la Convention est directement applicable en droit interne et a été diffusée dans tout le pays.

7. Le Gouvernement paraguayen s'est pleinement engagé à se conformer aux décisions prises par la Cour interaméricaine des droits de l'homme en faveur des communautés yakye axa, xákmok kásek et sawhoyamaxa et a créé, à cette fin, en 2009, la Commission interinstitutions chargée de l'application des décisions des instances internationales. Cette instance est composée du Ministre de l'intérieur, du Ministre des affaires étrangères, du Ministre des finances, du Ministre de la santé publique et de la protection sociale, du Ministre de la justice et du travail, du Ministre de l'éducation et de la culture, du Procureur général et du Secrétaire général de la présidence de la République.

8. L'article 109 de la Constitution autorise l'expropriation de terres à des fins d'utilité publique. Par exemple, les communautés autochtones peuvent réclamer la restitution de leurs terres ancestrales. Le Gouvernement a présenté deux demandes d'expropriation au nom des communautés yakye axa, xákmok kásek et sawhoyamaxa mais le Congrès les a rejetées. La seule option restante possible pour l'État paraguayen était d'acquérir les terres avec des fonds publics. Le budget alloué à ce type d'opérations est passé de 4 millions de dollars des États-Unis à 22 millions de dollars, même si on n'a pas encore réussi à convaincre les propriétaires de vendre leurs terrains. Des négociations sont en cours. La Commission interinstitutions chargée de l'application des décisions des instances internationales s'emploie à résoudre ces problèmes épineux et a créé, à cette fin, un sous-groupe de travail.

9. S'agissant de la communauté yakye axa, le projet d'achat de terres appartenant à l'entreprise Pastoril n'a pas abouti parce que la communauté en question, qui avait initialement approuvé la transaction, a par la suite changé d'avis. La famille Pastore a transmis une nouvelle offre à l'État mais les Yakye Axa ont décidé à l'unanimité de maintenir leurs revendications sur les terres ancestrales où sont enterrés leurs ancêtres. La superficie des terres revendiquées a cependant été réduite, passant de 15 000 à 8 000 hectares.

10. Des négociations se poursuivent avec la communauté sawhoyamaxa concernant l'acquisition d'autres terres offertes par M. Heribert Roedel.

11. En ce qui concerne la communauté autochtone xákmok kásek, tous les problèmes rencontrés ont été résolus et la procédure d'octroi de titres fonciers sur 1 500 hectares de terres est bien avancée, bien que la superficie concernée ne représente qu'une partie du territoire revendiqué par cette communauté. Celle-ci s'est dite satisfaite des progrès accomplis.

12. En l'absence de progrès concernant l'application des décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, la Commission interinstitutions envisage de solliciter une médiation nationale ou internationale.

13. En août 2010, l'Institut national des affaires autochtones (INDI) a adopté la décision n° 2039 établissant l'obligation de faire participer l'Institut à toute consultation menée avec des communautés autochtones. Conformément à cette décision, plusieurs plaintes ont été adressées à l'INDI faisant état d'ingérence d'organismes publics et privés dans ces consultations et de fréquentes violations des modalités et exigences établies par la

Convention (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants. La décision de l'INDI prévoit que les peuples autochtones doivent être consultés et que ces consultations doivent être effectuées de bonne foi afin que les peuples puissent donner leur consentement préalable, libre et éclairé. Considérant que ces consultations devraient être régies par la loi, plusieurs organisations autochtones proposent d'élaborer un protocole fixant les procédures de consultation et d'obtention du consentement des peuples autochtones du Paraguay. La délégation paraguayenne distribuera aux membres du Comité un modèle de protocole élaboré par la Fédération pour l'autodétermination des peuples autochtones, autorité dotée de la personnalité morale qui représente de nombreux peuples autochtones.

14. Le Ministère de la santé publique et de la protection sociale embauche des autochtones afin de promouvoir la santé dans chacune des communautés autochtones du pays, notamment celles qui ont le moins accès aux soins de santé. En décembre 2010, 45 personnes avaient commencé à travailler dans leur propre communauté, y compris dans les communautés visées par les arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

15. Le Ministère a également adopté le 4 janvier 2011 la résolution 01/11 portant création du Conseil de santé autochtone, afin d'aider la Direction générale de la santé autochtone à prendre des décisions relatives aux soins de santé au nom des peuples autochtones du pays. Le Conseil est actuellement mis en place.

16. En 2009, un plan interdépartemental de soins de santé en faveur des communautés autochtones de Yakye Axa, Sawhoyamaya, Puerto Colón et Riacho San Carlos a été élaboré par les régions de Concepción et Presidente Hayes, en coordination avec les bureaux des gouverneurs et d'autres services publics comme le Secrétariat à l'action sociale, qui relève de la présidence de la République, et le Ministère de la santé. Dans ce cadre, les communautés yakye axa et sawhoyamaya reçoivent des visites hebdomadaires de l'Unité mobile de santé familiale de la ville de Concepción, qui dispense des soins médicaux et préventifs, administre des vaccins et fournit des services de planification familiale et d'aide nutritionnelle. La communauté keylenmagategma (Puerto Colón) reçoit une aide bimensuelle. En décembre 2010, l'Unité de santé familiale de Concepción a reçu une aide du Programme des Nations Unies pour le développement en vue de l'amélioration de son équipement.

17. L'Unité de santé familiale d'Irala Fernández s'est rendue dans la communauté xákmok kásek tous les deux mois en 2010, en raison de la taille de la zone et du nombre d'habitants (9 000) assigné à chaque unité. En novembre 2010, une unité a été créée dans la ville de Río Verde, qui fournit une assistance médicale une fois par mois. Un agent de santé autochtone est attaché à la communauté et maintient le contact avec l'Unité de soins de santé. Un véhicule 4 x 4 a été donné à l'Unité pour qu'elle effectue des visites auprès des communautés et transporte les patients.

18. Le Gouvernement est préoccupé par le fait que l'approvisionnement en eau n'est pas garanti et a chargé l'organisme responsable de la distribution d'eau potable de subvenir aux besoins en eau des communautés de Keylenmagategma et de Yakye Axa ainsi que de certains villages de la communauté sawhoyamaya.

19. L'Institut national des affaires autochtones délivre des cartes d'identité qui indiquent la communauté ethnique à laquelle appartient son détenteur. Ces cartes ne sont délivrées qu'à la demande des autochtones, qui déclarent eux-mêmes à quelle communauté ils appartiennent.

20. Le Vice-Ministre du travail et de la sécurité sociale répond aux besoins des employeurs et des travailleurs sans discrimination, mais prend des mesures correctives suite à des plaintes relatives au travail des autochtones. Une direction régionale du travail a été créée fin 2008 dans l'ouest du Paraguay, où des cas de travail forcé d'autochtones ont été

dénoncés. De plus, le Ministère de la justice et du travail a institué, par la résolution 230/09, une commission sur les droits fondamentaux du travail et la prévention du travail forcé, qui s'est intéressée à la situation dans la région de Chaco et élabore actuellement un plan d'action. Avec l'aide de l'OIT, la Commission a publié la Convention n° 169 en trois langues (deux langues autochtones et l'espagnol) et met actuellement la dernière main à un guide à l'intention des lecteurs de la Convention. À Chaco, une station de radio à haute fréquence diffuse des informations sur les droits des travailleurs et sur la Convention en guarani et en nivaclé. Le Bureau de l'inspection et du contrôle du Ministère de la justice et du travail a également mené deux opérations d'inspection préventives dans le Chaco en 2010 et en 2011. Il n'a pas constaté de délits majeurs, mais des délits mineurs liés aux salaires et à la couverture de sécurité sociale.

21. Un accord a été signé avec l'Association rurale du Paraguay sur l'adoption de mesures communes pour régulariser la situation du personnel des élevages de bétail ayant un lien avec l'association, afin de s'assurer qu'ils respectent la législation en matière de travail et de sécurité sociale.

22. Des femmes autochtones se sont récemment déclarées préoccupées au sujet de leur participation et de la reconnaissance du rôle qu'elles jouent. Plusieurs initiatives ont été lancées par des femmes autochtones. Certaines sont actives dans le domaine social et d'autres souhaitent participer aux affaires publiques. L'Institut national des affaires autochtones et le Secrétariat à la condition féminine appuient tous deux les revendications des femmes autochtones. Le Secrétariat a par exemple étudié différents types d'organisations de femmes autochtones et pris des mesures pour les faire mieux connaître et les inciter à prendre des initiatives. Le Secrétariat est également attentif aux besoins des femmes autochtones et élabore actuellement un protocole visant à prendre en compte leur diversité culturelle. Pour faciliter l'accès des femmes autochtones aux ressources économiques, il a encouragé l'artisanat et a proposé des formations afin de valoriser et de commercialiser les produits. Le Secrétariat fait également campagne en faveur du projet de loi contre toutes les formes de discrimination, afin que la double discrimination à laquelle sont confrontées les femmes autochtones soit prise en compte.

23. Le titre VI du Code de procédure pénale prévoit une procédure spéciale lorsque des autochtones sont impliqués. Par exemple, l'aide d'un expert des questions autochtones est requise lors de la phase préparatoire d'une enquête pénale (art. 433.1). Lorsqu'une détention avant jugement est ordonnée, la cour peut demander un rapport d'expert sur les conditions de détention du prévenu, qui prenne en compte ses particularités culturelles et, le cas échéant, qui contienne des recommandations visant à éviter toute aliénation culturelle (art. 433.2). Le tribunal doit également entendre l'avis d'un expert avant toute décision sur une question importante (art. 433.3). Les experts connaissent bien les droits des peuples autochtones, comme on peut le constater à la lecture des procès-verbaux de la Cour suprême de justice.

24. Lors de la phase intermédiaire, le tribunal doit organiser une audition avec le procureur, l'accusé et la victime, ainsi qu'avec les membres de la communauté nommés par les trois parties, afin de convenir d'une indemnisation, pouvant comprendre toute mesure autorisée par le Code ou acceptée par la culture du groupe ethnique concerné, pour autant qu'elle ne viole pas les droits fondamentaux consacrés par la Constitution et le droit international (art. 434.1), dans le but de clore la procédure. S'agissant de l'utilisation des langues autochtones ou d'autres langues, le Code exige la présence d'interprètes qualifiés au tribunal.

25. La Direction des institutions pénales a adopté un système de collecte de données ventilées afin de garder la trace des détenus autochtones attendant un jugement ou condamnés et suivre leur situation. Tous les établissements pénitentiaires doivent établir une liste contenant des données ventilées sur les détenus autochtones, et les noms des juges

et des avocats commis d'office ou privés participant à la procédure, ainsi que l'état d'avancement ou les résultats de la procédure. On trouvera au paragraphe 118 du rapport des données sur le nombre de détenus d'origine autochtone dans chacune des prisons du pays pour 2009.

26. La grande majorité des détenus autochtones suit des cours d'alphabétisation qui peuvent les aider à se réinsérer.

27. Depuis 2009, la Direction de la police du Ministère de l'intérieur ainsi que le Département des affaires internes et le haut commandement de la Police nationale travaillent au renforcement des systèmes de contrôle de la police, grâce à la coopération fournie par le Département d'État des États-Unis. Le Paraguay a également reçu une aide du Comité international de la Croix-Rouge afin d'examiner et de réviser les normes de base, les directives opérationnelles, les manuels d'instructions, les méthodes de travail et les procédures de la Police nationale, pour y intégrer les normes internationales relatives aux droits de l'homme et les principes humanitaires qui s'appliquent au travail de la police.

28. Par ailleurs, la Direction des droits de l'homme du Ministère de l'intérieur élabore des instructions pour répondre aux demandes des peuples autochtones et contrôler les procédures de police, de façon à prévenir tout abus.

29. **M. Lahiri** dit que, même si le rapport de l'État partie et le document de base sont plutôt complets, le Comité aimerait disposer de davantage de statistiques ventilées faciles à compiler dans le quatrième rapport périodique. Il serait notamment utile de savoir comment évoluent les indicateurs économiques et sociaux concernant différents groupes défavorisés. Cela aiderait à comprendre les facteurs structurels responsables des très grandes inégalités que l'on observe entre les différentes catégories de population.

30. Il demande des précisions sur l'analphabétisme dans la population générale et dans les communautés autochtones. De plus, des termes tels que «extrême pauvreté» devraient être définis précisément afin que le Comité puisse comprendre de quoi l'on parle vraiment.

31. Il demande pourquoi l'adoption du projet de loi contre la discrimination est en suspens depuis 2003. L'État partie devrait accorder la priorité à l'adoption de cette loi et à la mise en place d'un mécanisme de plainte qui permettrait aux victimes de discrimination d'obtenir réparation.

32. Il demande instamment à l'État partie de prendre des mesures pour s'assurer que les résultats des mesures de lutte contre la discrimination ainsi que des mesures positives qu'il a adoptées font l'objet d'un suivi régulier et sont évalués en fonction des objectifs visés. À cet égard, des dispositions doivent être adoptées d'urgence pour s'assurer que les personnes autochtones et les personnes d'origine africaine sont représentées comme il convient dans la vie publique.

33. Le Comité a reçu des informations d'après lesquelles des autochtones seraient souvent détenus au seul motif de leur aspect physique. Il recommande donc à l'État partie de prendre des mesures afin de tenir un registre précis des détentions arbitraires et d'établir un mécanisme afin de signaler ces incidents.

34. **M. González** (Paraguay) dit que le Gouvernement a conscience de la nécessité de collecter des données ventilées supplémentaires. La plupart des informations demandées par le Comité seront obtenues lors du recensement de 2012.

35. Un recensement de trois communautés d'origine africaine mené en 2006-2007 a abouti à l'enregistrement d'environ 7 600 personnes, avec une part à peu près égale d'hommes et de femmes. En 2011, des efforts particuliers ont été faits dans le cadre de l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine pour faire mieux connaître cette population et faire reconnaître ses droits au Paraguay. Le bureau du Médiateur a

organisé différentes activités de sensibilisation aux droits de ces personnes à la non-discrimination et des programmes télévisés ont été diffusés sur l'association de personnes d'origine africaine Kamba Kua. Des mesures ont également été prises pour éliminer la discrimination à l'égard des personnes d'origine africaine dans les domaines de l'emploi, de l'accès à la sécurité sociale et des soins de santé.

36. **M. Murillo Martínez** dit que le Comité aimerait disposer de statistiques sur la population d'origine africaine au Paraguay suite au recensement de 2012, surtout dans la mesure où elle semble avoir diminué de manière importante.

37. Avec son projet de loi de lutte contre la discrimination, l'État partie pourrait s'associer à de nombreux pays de la région qui ont reconnu la diversité culturelle et ethnique de leur population et ont adopté des lois reconnaissant les droits et promouvant l'identité culturelle des personnes d'origine africaine.

38. M. Murillo Martínez demande des informations actualisées sur la situation de la communauté d'origine africaine de Kamba Kua, qui a été spoliée de la plus grande partie de ses terres ancestrales par l'État en 1957 et se bat depuis lors pour la reconnaissance de ses droits et l'obtention d'une juste indemnisation. Il aimerait savoir dans quelle mesure les droits civils de la communauté ont été touchés et quelles dispositions ont été prises par le Gouvernement pour remédier à la situation. Il serait intéressant de savoir si l'État partie prévoit de mettre en place un mécanisme de consultation avec les communautés d'origine africaine afin d'encourager le dialogue avec leurs représentants.

39. **M^{me} Prieto** (Paraguay) répond que la communauté Kamba Kua n'était légalement propriétaire que d'une petite partie de ses terres ancestrales. Elle a essayé de récupérer le reste auprès des municipalités qui l'occupent actuellement. M^{me} Prieto se félicite de la proposition visant à établir une commission consultative afin de promouvoir le dialogue et la négociation entre la communauté et les autorités centrales et locales. Le Gouvernement reconnaît les valeurs culturelles des communautés d'origine africaine et les encourage à participer aux manifestations culturelles.

40. **M. Calí Tzay** demande si l'État partie prévoit de revoir les moyens juridiques et administratifs mis à la disposition des communautés autochtones pour porter plainte. Il reconnaît les efforts déployés par le Gouvernement pour améliorer le sort des autochtones, mais aimerait savoir quelles mesures ont été prises pour garantir leur droit à la propriété, à titre individuel ou collectif, ainsi que leur droit à une participation égale aux activités culturelles. Il se félicite de l'adoption de la résolution n° 2039 d'août 2010 sur les consultations avec les communautés autochtones et demande combien de consultations de ce type ont été menées par le Gouvernement. Il demande également des renseignements supplémentaires sur les conseils de santé autochtones et sur les services qu'ils proposent. Il serait utile de savoir si le droit coutumier autochtone a été appliqué dans l'État partie et, le cas échéant, quelles mesures ont été prises pour s'assurer qu'il ne viole pas les droits de l'homme protégés par la Constitution et les instruments internationaux auxquels le Paraguay est partie. Le Comité aimerait avoir des informations supplémentaires sur l'accès à l'éducation des détenus autochtones.

41. **M^{me} Prieto** (Paraguay) dit que la loi n° 904/1981 sur le statut des communautés autochtones établit et reconnaît la personnalité juridique et les droits civils des communautés autochtones, y compris le droit à réclamer la restitution de leurs terres ancestrales. Ces réclamations sont enregistrées par l'Institut national des affaires autochtones, qui aide les communautés dans leurs démarches auprès des tribunaux et des organismes administratifs. Il existe un manque de volonté politique pour entreprendre une réforme législative ou administrative aux fins de la restitution des terres autochtones. L'Institut espère que cette réforme se verra accorder la priorité à l'avenir.

42. Plusieurs consultations ont été menées avec les communautés autochtones. M^{me} Prieto a participé à une consultation entre une communauté mbyá guaraní et une entreprise souhaitant vendre aux touristes des objets d'artisanat fabriqués par des autochtones. La consultation a nécessité plusieurs semaines de préparation, suivies par deux réunions au cours desquelles des propositions ont été présentées et des décisions prises. C'est un exemple de bonne pratique et les souhaits de la communauté autochtone ont été pris en compte. M^{me} Prieto estime que le Paraguay s'acquitte désormais de ses obligations visant à s'assurer que les communautés autochtones donnent librement et en connaissance de cause leur accord préalable pour des projets de développement.

43. Les détenus autochtones peuvent suivre des cours d'alphabétisation et continuer à pratiquer l'artisanat, tout en purgeant leur peine de prison.

44. Les conseils de santé autochtones et leurs employés ont recours aux médecines et pratiques traditionnelles dans les communautés autochtones si nécessaire.

45. **M. Avtonomov** apprécie le caractère franc et constructif du dialogue avec la délégation paraguayenne. Il la remercie pour les informations supplémentaires communiquées au Comité et pour ses réponses aux questions de ce dernier. Bien que certaines questions demeurent sans réponse, il comprend que des recherches supplémentaires seront nécessaires et attend de recevoir les informations pertinentes dans le prochain rapport périodique du Paraguay.

46. Il lit dans le rapport du Paraguay qu'une communauté autochtone a été dotée de la personnalité juridique. Soulignant qu'il s'agit d'une étape cruciale pour les communautés autochtones souhaitant défendre leurs droits, notamment leur droit à la propriété, il demande pour quelles raisons d'autres communautés n'ont pu obtenir le même statut.

47. Il note que les États ont souvent des difficultés à appliquer les décisions des juridictions internationales, notamment celles de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, et demande si le Paraguay a adopté une loi sur l'expropriation foncière. Dans certains États, les expropriations à des fins d'utilité publique peuvent être autorisées par les tribunaux; en pareil cas, le terrain est acheté et une indemnisation appropriée est versée à la partie contrainte de vendre. Il demande si cette pratique a été examinée par les autorités paraguayennes et quels obstacles ont été rencontrés le cas échéant.

48. Bien que les Guaranis de souche ne soient pas les seuls à parler le guarani, qui sert depuis longtemps de langue véhiculaire, le guarani est principalement utilisé par les catégories socioéconomiques les plus modestes. Tout en évoquant des points communs avec les Roms en Bosnie-Herzégovine et avec les peuples autochtones en Argentine, M. Avtonomov déclare que les États sous-estiment parfois involontairement l'importance des autochtones. Cela est souvent dû au fait que les membres de ces communautés choisissent de ne pas se déclarer comme tels, en raison de la discrimination à laquelle est confrontée la communauté et de sa mauvaise situation socioéconomique, et choisissent au contraire de dissimuler leur identité, leur culture et leurs traditions. Même alors, ils continuent souvent à être victimes de discrimination. Les préjugés fortement enracinés sont difficiles à éliminer. M. Avtonomov demande à la délégation quelles mesures pourraient être prises pour mettre un terme à cette discrimination. Il estime qu'une stratégie multidirectionnelle serait nécessaire, tout particulièrement en Amérique latine où la discrimination est fort répandue et bien ancrée.

49. **M. González** (Paraguay), répondant aux points soulevés par M. Avtonomov, dit qu'il y a environ 109 000 Guaranis au Paraguay, chiffre qui sera rectifié après le recensement de 2012. Leur langue, qui est parlée par une grande majorité de Paraguayens, est une langue officielle, protégée par la Constitution, une source de fierté et un facteur d'union sur le plan culturel et social. De plus, dans les manifestations sportives, les athlètes

paraguayens communiquent souvent entre eux en guarani, qui est un peu comme leur langue secrète.

50. La population paraguayenne dans son ensemble s'identifie comme métisse; les Paraguayens descendent des Guaranis, des Espagnols et d'autres groupes. Bien que la majeure partie de la population parle guarani, la plupart des Paraguayens ne s'identifient pas comme autochtones. De plus, les Guaranis autochtones ne considèrent pas que les Paraguayens métis font partie de leur communauté. Le Gouvernement encourage l'autodétermination des peuples autochtones sur la base de l'auto-identification et promeut l'usage de la langue guaranie. Tous les documents publics doivent être publiés en espagnol et en guarani, même si cela n'est toujours pas le cas en raison des coûts de traduction. La plupart des programmes de radio et de télévision sont diffusés dans les deux langues. Les Paraguayens utilisent à la fois l'espagnol et le guarani au quotidien, et passent souvent d'une langue à l'autre. Pour la plupart d'entre eux, les autochtones contribuent à enrichir le patrimoine culturel du pays.

51. **M^{me} Prieto** (Paraguay) se dit très surprise par l'affirmation selon laquelle certaines parties de la population au Paraguay ont honte de leur langue ancestrale. Bien que la langue guaranie ait été à un moment en voie de disparition, de nouvelles politiques ont été mises en œuvre pour relancer son utilisation. Lors du conflit contre la Bolivie, des soldats paraguayens l'ont utilisée comme langue secrète pour communiquer entre eux et sont rentrés en étant fiers d'avoir parlé cette langue et déterminés à surmonter la honte liée à son utilisation. Conserver la langue est un moyen de préserver la diversité culturelle. Le guarani est utilisé par des personnes appartenant à toutes les catégories socioéconomiques. Bien plus de 50 % de la population parle la langue couramment et beaucoup d'habitants sont capables de l'écrire. Il existe également une école de guarani au Paraguay, qui œuvre à la préservation de la langue.

52. L'une des questions les plus délicates à traiter s'agissant des peuples autochtones est celle de la représentation communautaire, qui n'a pas toujours le même sens dans les communautés autochtones que dans d'autres sociétés. Dans les communautés autochtones, il existe différents types d'autorité spirituelle, politique et sociale et les communautés peuvent élire leurs propres chefs, qui sont légalement reconnus par l'État. Ce n'est qu'à cette condition que les communautés peuvent demander à être reconnues comme personnes morales. Ce statut leur est accordé par décret exécutif et leur confère l'exercice de tous les droits civils et politiques.

53. Environ 480 des 551 communautés autochtones du Paraguay ont obtenu la personnalité morale. Cependant, les politiques publiques lient la procédure administrative d'octroi de ce statut à certaines conditions. Les communautés mettent parfois du temps à élire leurs représentants. De plus, les conflits au sein des communautés elles-mêmes peuvent parfois aboutir à la destitution de leurs chefs. Le Gouvernement ne peut pas intervenir dans de tels cas car il s'agirait d'une ingérence dans les affaires internes de la communauté. De ce fait, le processus d'octroi de la personnalité morale prend souvent du temps. L'objectif des pouvoirs publics est cependant de faire en sorte que toutes les communautés autochtones bénéficient de la personnalité morale. Les communautés autochtones souhaitent aussi obtenir ce statut, car il s'accompagne de l'octroi d'exonérations fiscales, entre autres pour l'achat de biens, de véhicules à moteur et de téléphones mobiles.

54. **M. Diaconu** dit avoir été récemment informé du rejet par le Parlement paraguayen d'une loi qui aurait permis l'expropriation d'une zone et, partant, sa restitution à une communauté autochtone. Ce rejet ne doit pas être pris à la légère. Lorsque le Parlement d'un État rejette une telle loi, cela signifie que l'opinion publique, tout du moins l'opinion de la classe politique, s'oppose à l'idée de conférer aux peuples autochtones leurs droits. Il faut changer cette mentalité, afin que les décisions de la Cour interaméricaine des droits de

l'homme en la matière puissent être appliquées. M. Diaconu demande si les autochtones ont des représentants au Parlement. Il voudrait également connaître l'opinion de partis politiques représentés au Parlement sur la question, et l'incidence de leur position sur le résultat des prochaines élections. Il faut trouver une stratégie pour s'assurer que les terres appartenant aux communautés autochtones leur seront restituées, même si les lois proposées à cette fin sont rejetées par le Parlement.

55. M. Diaconu demande si les communautés autochtones du Paraguay ont leur propre système judiciaire permettant de régler les différends les concernant et, le cas échéant, si ces différends peuvent être transmis au système national de justice lorsqu'ils n'ont pu être résolus au niveau local.

56. **M. de Gouttes** (Rapporteur pour le Paraguay), évoquant le problème de l'application des jugements de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, demande comment le Gouvernement pourrait, en collaboration avec le Parlement et l'ensemble des partenaires concernés, faciliter le processus complexe de restitution des terres.

57. Sur la question de l'accord préalable et éclairé des autochtones dans les négociations concernant leurs droits, il demande si le Gouvernement entend faire droit à la demande, formulée par certaines communautés autochtones, visant à ce que les modalités de ces négociations soient fixées par la loi.

58. Eu égard aux difficultés auxquelles est confronté le Paraguay pour appliquer pleinement et efficacement les décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, il demande si le Gouvernement prévoit de recourir à des mécanismes de médiation nationaux ou internationaux.

59. Il note que la communauté autochtone xákmok kásek a obtenu partiellement satisfaction dans une affaire de restitution de terres et demande des détails supplémentaires à ce sujet. De plus, d'après les informations communiquées au Comité, la communauté yakye axa prétend qu'elle n'a pas rejeté les propositions de terres de remplacement, contrairement à ce qui a été affirmé. M. de Gouttes demande des précisions à cet égard.

60. Il aimerait savoir si la Commission interinstitutions chargée de l'application des décisions des instances internationales peut intervenir sur le plan administratif dans le processus d'application des décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme en coordonnant les mesures exécutives et législatives adoptées dans ce cadre. Cette intervention pourrait aider le Paraguay dans son entreprise de mise en œuvre des décisions du tribunal. Il demande si le Gouvernement envisage de faire appel à l'aide internationale, notamment de l'OIT et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, toujours aux fins de l'application des décisions des instances internationales.

61. **M^{me} Crickley** signale, s'agissant de la question de la restitution de terres aux peuples autochtones, que dans de nombreux États, les autorités peuvent obtenir des ordonnances d'expropriation afin d'acheter des terres.

62. Elle pense que le peuple n'est fier de son identité que lorsque les responsables politiques mettent en place les conditions propices au sentiment de fierté et demande quelles mesures seront prises dans ce domaine en perspective du prochain recensement. Elle demande qui réalisera le recensement et de quelle manière les questions seront formulées. Il s'agit d'une question très sensible, car dire que l'on peut s'identifier sans crainte à un groupe ne signifie pas que l'on souhaite s'identifier comme membre de ce groupe.

63. Elle constate que le Paraguay a accepté toutes les recommandations faites dans le cadre du mécanisme de l'Examen périodique universel et encourage le Gouvernement à fixer des objectifs précis pour les mettre en œuvre.

64. Elle estime que la fourniture d'une assistance en matière de soins de santé traditionnels ne revalorise souvent pas le statut des personnes concernées et ne parvient parfois pas à améliorer leur état de santé. M^{me} Crickley demande quelles mesures prend le Paraguay pour éviter ces écueils et garantir des soins de santé appropriés.

65. Elle aimerait également savoir de quelle manière le Paraguay intègre les questions relatives aux femmes, notamment aux femmes autochtones, dans sa législation et quelles mesures sont envisagées pour protéger les femmes et les enfants des groupes minoritaires contre l'exploitation, notamment sexuelle.

66. **M. González** (Paraguay) dit qu'il peut montrer au Comité une copie de la déclaration par laquelle la communauté yakye axa a rejeté une proposition de terres de remplacement. La communauté en question a décidé de persévérer dans sa demande initiale de restitution de ses terres ancestrales, tout en réduisant de 15 000 à 8 000 hectares l'étendue de la zone revendiquée.

67. Bien que la communauté xákmok kásek se soit déjà vu restituer 1 500 hectares de terres, il ne s'agit que d'une partie de l'ensemble du territoire concerné. Le processus de restitution de l'ensemble du territoire réclamé par la communauté est toujours en cours. D'après les dernières informations portées à la connaissance de la délégation, la communauté est satisfaite des progrès réalisés à ce jour.

68. Bien que le Paraguay ait accepté toutes les recommandations qui lui ont été faites à l'issue de l'Examen périodique universel, il ne sera pas possible de les appliquer toutes immédiatement. Il sera difficile de fixer des objectifs dans certains domaines à ce stade, mais le Paraguay espère pouvoir le faire plus tard.

69. **M^{me} Prieto** (Paraguay) déclare que les difficultés auxquelles sont confrontés les autochtones dans la restitution de leurs terres s'inscrivent dans un contexte politique et économique. La question n'est pas seulement juridique et la loi ne permet souvent pas de trouver des solutions. Des représentants de peuples autochtones, accompagnés de représentants d'ONG internationales, se sont rendus au Congrès dans le cadre des négociations mais, malgré tous les efforts déployés, il s'est avéré très difficile de parvenir à un accord. Le problème a conduit le Paraguay à envisager une médiation nationale ou internationale, mais aucune décision n'a été prise à ce stade.

70. Le système judiciaire connaît très peu d'affaires concernant des autochtones, de nombreux conflits étant résolus au sein des communautés grâce à un système de justice interne enraciné dans la culture des peuples autochtones. Ce système a donné lieu à des abus, mais pas à des violations des droits de l'homme.

71. En l'absence d'un code autochtone, les communautés autochtones et leurs représentants s'appuient actuellement sur les Codes civil, pénal et du travail. La question de l'instauration d'un code autochtone au sein du système judiciaire continuera d'être examinée, en gardant à l'esprit le fait que de tels codes existent déjà dans d'autres pays.

72. Le différend opposant le peuple xákmok kásek à un propriétaire terrien a déjà été en partie résolu, 1 500 hectares de terres ayant été transférés à la communauté. Cependant, les Xákmok Kásek réclament toujours 9 000 hectares supplémentaires.

73. Le Secrétariat national à la condition de la femme estime que des aides directes aux femmes autochtones risquent de provoquer un conflit au sein de la communauté si l'on ne comprend pas la nature des communautés auxquelles ces femmes appartiennent. C'est pourquoi le Secrétariat demande de faire office de facilitateur, en mettant en avant les femmes déjà acceptées comme chefs par leurs pairs. Un programme de ce type est mené avec des femmes du peuple ayoreo, qui a donné de bons résultats.

74. La question de l'exploitation sexuelle des enfants est examinée par le Secrétariat national chargé de la protection de l'enfance et de l'adolescence, qui compte une Direction spéciale pour les enfants autochtones, dirigée par une femme autochtone du peuple ava guarani.
75. **M^{me} Dah** demande comment sera mené le prochain recensement au Paraguay. La date du recensement étant proche, les préparatifs doivent être bien avancés et il devrait être possible de donner au Comité un aperçu des questions qui seront posées.
76. Le Comité défend la notion d'auto-identification et **M^{me} Dah** se demande de quelle manière les métis, qui s'identifient comme appartenant aux cultures espagnole et guaranie, seront pris en compte dans le cadre du recensement. Ces éléments seront importants pour le prochain rapport périodique qui sera présenté par le Paraguay au Comité.
77. **M. Lindgren Alves** note que le Paraguay, tout comme son propre pays, le Brésil, est fier de son métissage. Le mélange d'héritage européen et guarani contribue à l'identité nationale et sans lui il n'y aurait ni Brésil, ni Paraguay, ni Amérique latine.
78. **M. Kut** prend note des statistiques fournies par la délégation concernant le pourcentage d'étrangers. Il demande si le chiffre donné représente uniquement les non-ressortissants ou s'il comprend les membres de groupes nationaux ayant migré au Paraguay aux XIX^e et XX^e siècles.
79. Il demande quelles difficultés rencontre le projet de loi portant interdiction de la discrimination et quelles sont ses chances d'être adopté.
80. S'agissant de l'affirmation selon laquelle des cartes d'identité ethniques sont délivrées à la demande des autochtones eux-mêmes, il demande quels avantages en retirent les titulaires de cartes et pourquoi autant d'autochtones hésitent à s'enregistrer.
81. Il note que le chiffre de 71 autochtones détenus dans des prisons paraguayennes, qui a été avancé, correspond à une moyenne générale. Cependant, il est possible que les autochtones soient surreprésentés parmi la population carcérale, en raison de l'absence d'auto-identification et du fait que de nombreux cas ne sont pas signalés.
82. **M. Thornberry** indique que le rapport parallèle fait référence à l'article 62 de la Constitution, qui a été interprété comme signifiant que les droits originels des peuples autochtones sur leurs terres et territoires ancestraux l'emportent sur tout titre ou action en justice menée par des tiers, y compris l'État. Il s'agit d'un argument puissant, qui a facilité le règlement de différends. Une reconnaissance constitutionnelle de la propriété collective et du droit des peuples autochtones à l'autodétermination améliorerait aussi la situation.
83. Les droits des autochtones ne sont pas des privilèges mais des droits permanents, reconnus comme tels par le Comité et par d'autres organes des droits de l'homme. La situation réelle des groupes autochtones doit être prise en compte dans les mesures visant à garantir l'égalité de traitement.
84. Le recours à des institutions internationales, comme l'OIT, peut servir à débloquer la situation, mais en fin de compte la solution doit venir de l'intérieur.
85. **M. González** (Paraguay) indique que **M. Lindgren Alves** a répondu à la question de **M^{me} Dah** sur l'identité métisse.
86. Les personnes qui ont émigré au Paraguay appartenaient à différentes nationalités, ce qui a beaucoup enrichi la culture paraguayenne. Quels qu'aient été leurs pays d'origine, leurs descendants sont à l'heure actuelle citoyens paraguayens. Le pourcentage d'étrangers dans la population est approximatif, et le recensement de 2012 permettra de disposer de statistiques plus concrètes et actualisées.

87. Le chiffre de 71 autochtones dans les prisons paraguayennes reflète la situation actuelle.

88. **M^{me} Prieto** (Paraguay) déclare que plus de 4 000 naissances d'enfants autochtones ont été enregistrées en 2010 et plus de 10 000 cartes d'identité nationales ont été délivrées, qui confèrent à leur titulaire les mêmes droits que n'importe quel autre citoyen paraguayen.

89. La carte d'identité ethnique ne remplace pas la carte d'identité nationale. Il s'agit d'un document supplémentaire, qui n'est délivré qu'aux adultes autochtones, et uniquement à leur demande.

90. Dans leurs démarches auprès des autorités, les autochtones utilisent la même carte d'identité nationale que le reste de la population. La carte d'identité ethnique peut être utilisée dans des circonstances particulières, par exemple pour obtenir une exonération d'impôts à laquelle les autochtones peuvent prétendre au titre du statut des communautés autochtones.

91. L'article 62 de la Constitution a été invoqué dans des questions relatives à l'expropriation de terres mais le problème n'était pas uniquement juridique. La délégation transmettra aux autorités nationales l'avis du Comité sur la possibilité d'avoir recours à une médiation internationale.

92. **M. de Gouttes** (Rapporteur pour le Paraguay) note que le Paraguay a récemment été soumis à l'Examen périodique universel par le Conseil des droits de l'homme et a accepté presque toutes les recommandations qui lui ont été faites. C'est un élément positif pour le Comité, qui prendra ces recommandations en compte dans ses observations finales.

93. Le Comité, lorsqu'il élaborera ses recommandations, mettra l'accent sur les principales questions soulevées lors de la discussion avec l'État partie, à savoir: l'adoption d'un plan national de lutte contre le racisme conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Durban; le projet de loi portant interdiction de toutes les formes de discrimination, qui doit mentionner expressément la discrimination raciale telle qu'elle est définie dans les articles 1^{er} et 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; la compilation de données concernant les actes de racisme; les mesures visant à améliorer la protection des droits des communautés autochtones et à accroître l'aide accordée à l'Institut national des affaires autochtones; ainsi que la mise en œuvre pleine et effective des décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

94. Le Comité évoquera également l'importance de la protection de la langue guaranie grâce à un enseignement bilingue, et de la protection de la culture autochtone en général; la situation des personnes d'origine africaine et les mesures visant à garantir leurs droits; et le recensement des autochtones, sur la base de la libre auto-identification.

La séance est levée à 13 h 5.